#### **Article 1 - CONSTITUTION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés ou la loi d'Empire du 19 avril 1908.

#### **Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination est : Association Française des Malades du Myélome Multiple. Il pourra être utilisé indifféremment cette dénomination ou le sigle suivant : AF3M

#### **Article 3 - BUTS**

L'association a pour buts:

- d'apporter information, aide et soutien aux malades atteints du Myélome Multiple, ou de maladies apparentées, et à leurs proches;
- de représenter sur le plan national les droits de ces malades auprès des instances médicales, scientifiques, sociales en vue d'améliorer la prise en charge des patients et leur qualité de vie ;
- d'établir sur le plan international toute liaison avec des organisations ayant le même objet ou travaillant dans le domaine de ces maladies ;
- de promouvoir l'information sur ces maladies et faciliter l'établissement de leur diagnostic
- de favoriser la recherche sur ces maladies.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

#### Article 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 6 - MEMBRES**

L'association se compose :

- de membres adhérents
- de membres honoraires
- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs

L'adhésion de personnes morales est admise.

#### Article 6.1. Membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

Ils ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

#### Article 6.2. Membres honoraires:

Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'Administration aux anciens Administrateurs qui ont participé activement à la vie de l'Association.

Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation.

Ils participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

#### Article 6.3. Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu d'importants services à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Association Française des Malades du Myélome M pour toute correspondance: AF3M 25 rue des Tanneurs 59000 LILL

## Article 6.4. Membres bienfaiteurs:

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui apporte un soutien significatif à l'Association.

Le soutien financier des membres bienfaiteurs est au minimum égal à 10 fois le montant de la cotisation des membres adhérents et sans limite supérieure.

#### **Article 7 - COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents est fixé chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée Générale Ordinaire, lors du vote du budget de l'exercice.

## Article 8 - DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par le décès
- par la démission
- par la radiation
- par l'exclusion
- pour les personnes morales, en outre, dès leur dissolution.

#### Article 8.1. Démission:

Tout membre adhérent de l'Association peut, à tout moment, cesser de faire partie de celle-ci en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

#### Article 8.2. Radiation:

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre adhérent pour non-paiement de la cotisation.

#### Article 8.3. Exclusion:

L'exclusion peut être prononcée contre tout adhérent :

- qui aura causé scandale,
- ou qui aura causé à l'Association un préjudice matériel ou moral,
- ou qui n'aura pas respecté les présents statuts.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur la demande d'exclusion proposée par le Bureau, l'adhérent ayant été préalablement admis à fournir des explications.

Un recours à l'Assemblée Générale est possible.

L'exclusion prononcée à l'encontre d'un adhérent est définitive.

#### Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### Article 9.1. Missions:

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) a pour missions :

- d'entendre, de discuter et de se prononcer par un vote sur le rapport d'activité ;
- d'entendre le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice clos ;
- d'entendre le rapport des vérificateurs aux comptes ;
- de se prononcer par un vote, après discussion, sur le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice clos et lui donner quitus ;
- de donner quitus à la gestion du Conseil d'Administration pour l'année écoulée ;
- de se prononcer par un vote, après discussion, sur le budget de l'exercice ;
- de fixer le montant de la cotisation en conformité avec le budget voté ;
- d'entendre le rapport moral du Président ;
- d'émettre des vœux et de voter des résolutions proposées par le Conseil d'Administration
- de délibérer sur des problèmes d'intérêt général mis à l'ordre du jour, concernant l'action l'Association;
- d'élire la partie renouvelable du Conseil d'Administration;
- d'élire un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ;
- d'entendre éventuellement des exposés médicaux relatifs au myélome multiple.

Association Française des Malades du Myélome M pour toute correspondance : AF3M25 rue des Tanneur\$ 59000 LILLE

#### Article 9.2. Composition:

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres adhérents de l'Association à jour de leurs cotisations et des membres honoraires.

#### Article 9.3. Fonctionnement:

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande du bureau, soit à la demande d'au moins 25% des membres à iour de leur cotisation.

La convocation comportant l'ordre du jour est adressée par courrier postal ou courrier électronique à tous les membres adhérents et membres honoraires de l'Association 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Il doit comporter au minimum:

- le rapport d'activité,
- le rapport du Trésorier,
- le rapport des vérificateurs aux comptes,
- la présentation du budget de l'exercice,
- le rapport moral.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est assisté des membres du bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger que si un quorum du quart des membres présents ou représentés est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, au plus tôt dans un délai de 15 jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si l'Assemblée décide, en début de séance, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, de procéder au vote à bulletin secret.

L'élection de la partie renouvelable du Conseil d'Administration et des vérificateurs aux comptes s'effectue toutefois par un vote à bulletins secrets.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un adhérent présent est limité à 10.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### Article 10.1. Missions:

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à

- les modifications à apporter aux présents statuts,
- la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations
- la dissolution anticipée de l'association,

## Article 10.2. Composition:

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée des membres adhérents de l'Association à jour de leurs cotisations et des membres honoraires.

## Article 10.3. Fonctionnement:

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande du bureau, soit à la demande d'au moins 25 % des membres à jour de leur cotisation.

La convocation comportant l'ordre du jour est adressée par courrier postal ou courrier électronique à tous les membres adhérents et membres honoraires 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Président préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est assisté des membres du bureau.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger que si un quorum du quart des membres présents ou représentés est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, au plus tôt dans un délai de 15 jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si l'Assemblée décide, en début de séance, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, de procéder au vote à bulletin secret.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un adhérent présent est limité à 10.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### Article 11.1. Missions:

L'association est administrée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est notamment chargé:

- d'élire le Bureau,
- de contrôler l'exercice des mandats et missions qu'il a accordés,
- de définir la politique et la stratégie de l'Association, toutes activités confondues.
- d'établir le projet de budget de l'exercice, qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- de fixer l'organisation générale de l'Association,
- d'élire ou désigner ses représentants, titulaires et suppléants, auprès des différentes instances,
- de décider souverainement des admissions, des radiations et des exclusions.

#### Article 11.2. Composition:

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres au minimum et de 30 membres au

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour un mandat de 4 années par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis dans la catégorie de membres adhérents dont se compose cette Assemblée.

Pour être éligible un candidat doit être membre de l'Association depuis au moins 6 mois et jouir de ses droits civiques.

Le candidat fait acte de candidature par écrit auprès du Président au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau est chargé de vérifier la validité des candidatures.

La majorité simple des voix des membres présents ou représentés est requise pour l'élection.

Association Française des Malades du Myélome Mu pour toute correspondance : AF3M 25 rue des Tanneurs 59000 LILLE Siège social AF3M MDA 9ème 54 rue Jean-Baptiste Pigalle 75009 PARIS

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité des voix sur le dernier poste à pourvoir le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans par l'Assemblée Générale

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs il pourra être procédé à des cooptations, en vue de pourvoir à leur remplacement.

Ces cooptations, décidées par le Conseil d'Administration, confèreront aux administrateurs cooptés un mandat de durée et d'échéance identiques à celles des postes vacants.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

#### Article 11.3. Fonctionnement:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou en réunion extraordinaire sur demande du Président ou du quart de ses membres.

Il se réunit en outre immédiatement après l'AGO qui procède à l'élection de la partie renouvelable du C.A. afin d'élire son bureau.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

La convocation, adressée au moins 15 jours à l'avance à tous ses membres, est établie par le Président et doit obligatoirement préciser l'ordre du jour.

Elle est adressée aux administrateurs par courrier électronique sauf demande expresse des intéressés.

Le Conseil d'Administration peut refuser de statuer sur toute question non inscrite à l'ordre du jour.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

La réunion du Conseil d'Administration doit cesser dès que cette condition n'est plus remplie.

A défaut une nouvelle réunion est convoquée.

Elle délibère alors sous condition d'un quorum du 1/3 au moins des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau.

En cas d'égalité des voix la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou été représenté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré, sur décision du Conseil d'Administration, comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ils font l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration suivant.

Tout membre du Conseil d'Administration participe en principe aux travaux d'une commission de son choix.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des missions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais liés à leur fonction sont seuls possibles.

### Article 12 - BUREAU

#### Article 12.1. Missions:

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Il assure la gestion courante de l'Association.

Association Française des Malades du Myélôme pour toute correspondance: AF3M 25 rue des Tanneurs 59000 LILLE

#### Article 12.2. Composition:

Le Conseil d'Administration, sous condition d'un quorum de 2/3 de ses membres présents ou représentés, élit parmi ces derniers, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au 2ème tour, et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice du candidat le plus jeune, un Bureau de 10 membres au maximum composé ainsi :

- un Président.
- des Vice Présidents, Présidents de Commission, dont un premier Vice-président chargé de remplacer le Président en cas d'absence,
- un Secrétaire et un ou plusieurs Secrétaires adjoints,
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Ce Bureau est élu pour 2 ans. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Toutefois leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

L'élection du nouveau Président a lieu sous la présidence du doyen d'âge du Conseil d'Administration.

Tout poste vacant du bureau, pour quelque raison que ce soit, fait l'objet d'un remplacement par une élection par le 1<sup>er</sup> Conseil d'Administration à venir.

#### Article 12.3. Attributions des membres du Bureau

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.

Le 1er Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

Il est dans ce cas délégataire du Président dans l'exercice de ses missions.

Le Secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'Association et en particulier celui du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il est responsable du classement, de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des archives.

Le Secrétaire assure le secrétariat des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il rédige ou fait rédiger les comptes-rendus et les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire.

Il établit conjointement avec le Président l'ordre du jour de ces réunions.

Il établit le rapport d'activité présenté au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Trésorier est chargé de la gestion comptable de l'Association.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

Il est chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il assure le suivi des recettes et des dépenses de l'Association.

Il établit le rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 12.4. Fonctionnement:

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président.

L'ordre du jour, établi par le Secrétaire en accord avec le Président, est joint à la convocation.

Les comptes rendus des réunions du Bureau sont approuvés lors de la séance suivante.

Le Bureau tient régulièrement informé le Conseil d'Administration de l'évolution de ses travaux.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Association Française des Malades du Myélome pour toute correspondance : AF3M 25 rue des Tameurs 59000

# AF3M

## Association Française des Malades du Myélome Multiple - STATUTS

#### Article 13 - COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut décider la création de Commissions chargées d'instruire les dossiers relatifs aux domaines d'activités de l'Association.

Chaque Commission est présidée par un Administrateur.

Le nombre de Commissions n'est pas limité.

Les membres du Bureau présidents de Commission sont Vice Présidents.

Le Règlement Intérieur fixe la composition et les missions de chacune des Commissions et organisera leur fonctionnement.

#### **Article 14 - COMITE SCIENTIFIQUE**

Le Conseil d'Administration peut décider la création d'un Comité Scientifique. Le Règlement Intérieur fixe sa composition, ses missions et organise son fonctionnement.

#### **Article 15 - RESPONSABLES REGIONAUX**

Le Conseil d'Administration peut décider la mise en place de Responsables Régionaux assumant des fonctions de représentation dans des Régions ou groupes de Régions.

Le Règlement Intérieur en fixe les rôles et les responsabilités.

#### **Article 16 - CONTACTS LOCAUX**

Le Conseil d'Administration peut décider la mise en place de Contacts locaux. L'association s'appuie sur des contacts locaux, voire des équipes locales.

Le Règlement Intérieur en fixe les rôles et les responsabilités.

#### **Article 17 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités, les établissements et organismes publics,
- des parrainages éventuels de sociétés privées sans contrepartie commerciale,
- du revenu de ses biens,
- des produits de manifestations,
- des produits des rétributions perçues pour service rendu,
- de dons manuels, de legs et aides privées.
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

### Article 18 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

#### **Article 19 - VERIFICATEURS AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire élit 2 à 4 vérificateurs aux comptes parmi les membres adhérents ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission :

- de s'assurer de la régularité des comptes de l'association,
- de vérifier la bonne tenue des livres et leur correspondance avec les pièces comptables conformément aux dispositions de la loi de 1901.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable 1 fois.

Les vérificateurs aux comptes sont renouvelables par moitié tous les 2 ans, en même temps que le renouvellement du Conseil d'Administration.

Les vérificateurs aux comptes se réunissent au moins une fois l'an, pour vérifier les comptes de l'exercice écoulé et établir le rapport qu'ils présenteront au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Association Française des Malades du Myétome Multiple
Siège social AF3M MDA 9ème 54 rue Jean-Baptiste Pigalle 75009 PARIS

pour toute correspondance : AF3M 25 rue des Tanneurs 59000 LILLE

# AF3M

## Association Française des Malades du Myélome Multiple - STATUTS

Ce rapport devra être signé par au moins deux membres.

Dans le mois qui suit cette réunion et impérativement 15 jours au moins avant l'AGO, les signataires du rapport l'adressent au Président de l'Association.

Ils proposent à l'Assemblée Générale Ordinaire que soit éventuellement donné quitus au Trésorier.

#### **ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS**

Toute proposition de modification des Statuts doit parvenir au Bureau trois mois francs avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, afin d'être étudiée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 21 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci se réunit selon les règles de quorum et de majorité des votes définies à l'article 10 : ≵Assemblée Générale Extraordinaire des présents Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés des opérations de liquidation.

L'actif net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration officielle.

#### **Article 22 - REGLEMENT INTERIEUR**

Les modalités d'application des dispositions statutaires ainsi que toutes les questions non prévues explicitement par les présents Statuts font l'objet d'un Règlement Intérieur établi par le Bureau et proposé à l'approbation du Conseil d'Administration.

Celui-ci est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Les dispositions de ce Règlement Intérieur ne sauraient être, en aucun cas, en contradiction avec la lettre ou l'esprit des présents statuts.

#### **Article 23 - DECLARATION**

L'Association est déclarée à la Préfecture de Paris dans les formes prescrites par la loi selon les formalités prévues à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Les présents Statuts, approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2013, annulent et remplacent les Statuts précédents, approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2010.

Le Secrétaire

La Trésorière

Le Président

Philippe DESPREZ

Luce LA GRAVIERE

**Claude JOBERT** 

pour toute correspondance : AF3M 25 rue des Tanneurs 59000 LILLE